

# Convention 2022

## En vue de l'échéance des Concessions Gougra en 2039

### Rapport explicatif de la Convention

#### Résumé

Dans le cadre du retour des concessions du palier du haut, qui arrivent à échéance en 2039, les autorités concédantes (communes concernées et Canton du Valais) doivent, conformément à la loi, dédommager et indemniser le concessionnaire (FMG SA). Dès lors, les concédants se sont réunis et ont négocié avec le concessionnaire le montant de 15.05 millions de francs stipulé dans la Convention pour l'ensemble des actifs du palier du haut existants au 31.12.2021 ainsi que pour trois projets (RGM, RGV et RGA définis plus loin dans ce document) qui seront réalisés avant le 31.12.2025. La Convention définit également la méthodologie de valorisation des investissements futurs faisant partie du périmètre actuel des installations. Les futurs projets d'importance majeure, comme l'éventuel rehaussement du mur du barrage de Moiry, feront l'objet d'une nouvelle Convention distincte soumise à votre approbation.

#### Introduction et contexte

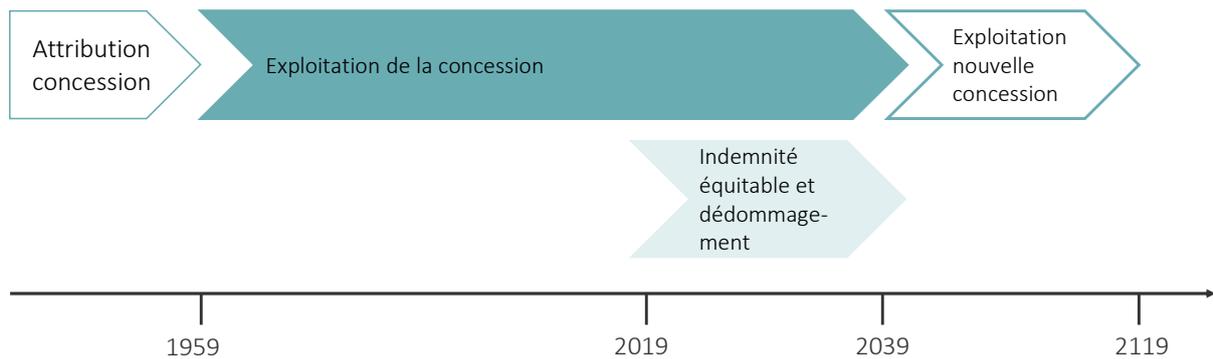
Ce rapport s'inscrit dans le contexte de l'échéance, en 2039, des concessions du palier du haut (notion définie ci-dessous) des Forces Motrices de la Gougra SA (ci-après FMG). La Convention qui est soumise à votre validation émane d'un processus complexe et propre au domaine hydroélectrique. Il nous est paru indispensable de fournir un certain nombre d'informations dans ce document afin d'expliquer le contenu de la Convention et le cadre dans lequel elle a été rédigée.

Les revenus provenant des activités de FMG constituent une manne financière importante pour notre Commune. Quatre principales familles de produits peuvent être citées :

- 1) Impôts et taxes : Comme toute société de capitaux, FMG est soumise aux impôts et taxes.
- 2) Redevances hydrauliques : En contrepartie du droit exclusif d'utiliser la force hydraulique d'un cours d'eau public, le concessionnaire doit s'acquitter d'une redevance annuelle.
- 3) Ventes d'énergie : Les Communes qui possèdent des actions de FMG reçoivent de l'électricité qu'elles vendent.
- 4) Retour de concessions : Le droit d'utiliser la force d'un cours d'eau public fait l'objet d'une concession, valable durant 80 ans. Cela a notamment été le cas en 2004 avec le retour de la concession Navizence.

C'est ce dernier qui nous intéresse dans le cadre de la validation de la Convention qui vous est soumise. L'exercice du droit de retour des concessions Gougra en 2039, qui signifie que les communautés concédantes décident de reprendre la propriété des installations hydroélectriques, ne génère aucun revenu direct. En revanche cet exercice permettra à la Commune de devenir propriétaire de la future société d'exploitation et de vendre une part de cette société à des tiers et en retirer un bénéfice. Dans tous les cas, ce futur revenu appartient aux générations à venir.

Vous trouverez ci-dessous le schéma global et général d'une concession :



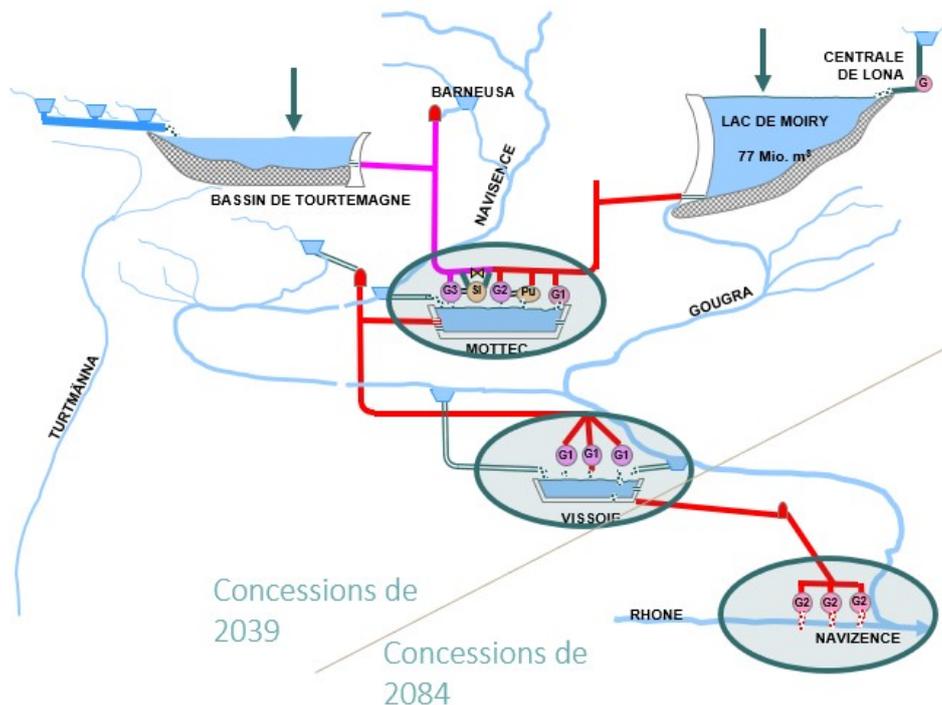
Le cycle de vie d'une concession commence par son octroi à une société (ci-après le concessionnaire) par les autorités qui lui laissent le droit d'exploiter la force hydraulique (ci-après les concédants). La concession reste en force durant la durée de vie convenue, en général 80 ans.

Plusieurs années avant la fin de la concession, une nouvelle concession est négociée. Parallèlement à cela, une indemnité équitable pour les parties onéreuses et un dédommagement pour les parties gratuites, au sens du droit fédéral et cantonal, doivent être convenus entre les concédants et le concessionnaire. Le législateur a introduit ces notions afin d'éviter que le concessionnaire arrête tout investissement plusieurs décennies avant la fin de la concession. Afin d'illustrer cela, prenons l'exemple d'un projet qui serait réalisé 15 ans avant l'échéance de la concession, qui permet d'augmenter significativement la capacité de production des installations et pour un coût de 30 millions de francs. Etant donné le fait que l'investissement réalisé ne peut être rentabilisé par le concessionnaire durant les années restantes, car il n'a pas de garantie d'obtenir un renouvellement de la concession, il ne le réalisera pas. Cela privera les concédants actionnaires de bénéficier des retombées financières de cette modernisation durant la concession en cours et présente un coût d'opportunité pour la valorisation de la future concession. La prochaine concession fera l'objet d'un défraiement par le futur concessionnaire aux concédants en contrepartie de l'octroi du droit d'utiliser la force hydraulique. A ce titre, les concédants peuvent percevoir un montant financier ou acheter des actions de la société du concessionnaire afin de bénéficier des produits de la vente d'énergie. Un mixte de ces deux options peut également être décidé (percevoir un montant sous la forme de liquidités et acheter des actions).

La particularité des concessions octroyées à FMG émane du fait qu'il existe deux lots de concessions :

- Celles du palier du haut, communément appelées Gougra, signées en 1959 et dont l'échéance est fixée à 2039.
- Celles du palier du bas, communément appelées Navizence, signées en 2004 et dont l'échéance est fixée à 2084.

Vous trouverez ci-dessous un schéma illustratif simplifié :



Par ailleurs, comme les bassins versants concédés sont différents entre les deux paliers, les communes concédantes ne sont pas les mêmes.

La Convention qui vous est soumise concerne uniquement l'indemnité équitable et le dédommagement fixés dans le cadre de la fin de la concession du palier du haut en 2039. Le palier du bas est uniquement mentionné à des fins de contextualisation et n'est en rien concerné par la proposition de Convention.

#### Communauté concédante

Les concédants du palier du haut figurent ci-dessous, la répartition correspond à la force hydraulique concédée :

- Anniviers : 55.4%
- Ergisch : 18.1%
- Turtmann-Unterems : 11.9%
- Oberems : 9.4%
- Canton du Valais : 2.4%
- Chippis : 2.2%
- Chalais : 0.6%

Les autorités concédantes se sont rapidement rendu compte de la nécessité de s'unir afin de :

- Pérenniser le processus en assurant la continuité des démarches entreprises entre les législatures et autres changements de personnes.
- Travailler ensemble.
- Faciliter la communication et la transparence.

Afin d'atteindre ces objectifs, les concédants se sont réunis sous l'égide d'une association intitulée ACC-FMG39 constituée en 2020. L'assemblée générale de l'association est constituée de représentants des communes et du Canton. Ses membres sont informés de l'avancement des travaux et réalisent la haute surveillance de l'avancement global des projets en lien avec le retour des concessions. L'assemblée générale entérine également les décisions majeures.

L'assemblée générale a nommé un comité de six représentants des communes et du Canton. Ils ont été sélectionnés dans le but de disposer d'une équipe pluridisciplinaire. Ils ont pour mission le suivi de l'avancement des projets demandé par l'assemblée générale et, pour atteindre ces objectifs, se réunissent fréquemment durant l'année. En fonction des besoins, le comité s'entoure d'experts (par ex. ingénieurs ou avocats) issus de différents domaines, spécialisés dans le domaine de l'hydro-électricité.

### Explication de la Convention

Afin de comprendre la proposition de Convention, il est nécessaire de définir deux notions légales fondamentales que sont l'indemnité équitable et le dédommagement.

#### **Indemnité équitable**

Selon la loi, les installations doivent être séparées en deux grandes familles d'actifs :

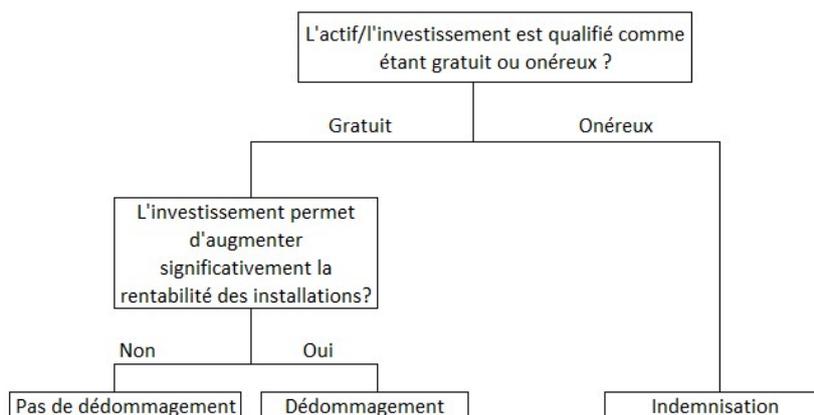
1. Parties gratuites (communément appelées parties mouillées) : Il s'agit des installations de retenue et de prise d'eau (ex. barrage), les canaux d'amenée ou de fuite (ex. turbine), les moteurs hydrauliques et les bâtiments qui les abritent, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations. Ces éléments ne sont pas sujet à verser au concessionnaire une indemnité équitable.
2. Parties onéreuses (communément appelées parties sèches) : Il s'agit des installations servant à la production et au transport de l'énergie (par ex. alternateur). Ces actifs doivent faire l'objet d'un versement d'une indemnité équitable tenant compte de la durée de vie estimée à la fin de la concession et des éventuelles pertes de valeur.

#### **Dédommagement**

Selon la loi, lorsque le concessionnaire fait des investissements de modernisation et d'agrandissement en accord avec les concédants et qu'ils permettent d'augmenter la quantité ou la qualité d'énergie produite (et donc la valeur des installations), un dédommagement en faveur du concessionnaire doit être calculé. Le dédommagement correspond au plus à la valeur résiduelle de l'investissement, compte tenu des taux d'amortissement usuels dans la branche et des fluctuations monétaires (c'est-à-dire l'inflation).

Ces actifs peuvent également être décomposés, comme décrit ci-dessus, en parties onéreuses et gratuites. Par contre, les parties qui devraient revenir gratuitement aux concédants doivent potentiellement faire l'objet d'un dédommagement.

Afin de faciliter la compréhension de ce qui précède, un arbre de décision figure ci-dessous :



Afin de déterminer l'indemnité ainsi que le dédommagement, les experts des concédants et du concessionnaire ont été amenés à répartir l'ensemble des actifs de Gougra existants au 31.12.2021 et de certains projets d'investissement (RGM, RGV et RGA) selon l'arbre de décision ci-dessus et de déterminer la valeur qu'ils auront au 31.12.2039.

### Objets de la Convention

La Convention a pour objet de fixer les trois objets décrits ci-dessous.

#### **1. Installations existantes au 31.12.2021 : Fixation de l'indemnité équitable revenant à titre onéreux**

Cela concerne l'ensemble des actifs du palier du haut, existant au 31.12.2021. Ils ont été séparés entre partie gratuite et onéreuse. Les actifs soumis à indemnisation ont été valorisés au 31.12.2039 par les concédants et le concessionnaire.

#### **2. Projets RGM, RGV et RGA : Fixation de l'indemnité équitable pour les installations revenant à titre onéreux et détermination des valeurs résiduelles pour les installations revenant gratuitement**

FMG travaille sur la réalisation de trois projets qui doivent être achevés au plus tard au 31.12.2025. Il s'agit du projet de réhabilitation des groupes de la centrale de Mottec (projet RGM) et de la centrale de Vissoie (projet RGV) ainsi que de la réhabilitation du groupe auxiliaire de la centrale de Vissoie (projet RGA).

Le projet RGA ne fait pas l'objet d'un dédommagement dans le sens d'une reconnaissance de modernisation car il ne génère pas une plus-value significative, seule l'indemnité équitable sur les parties onéreuses a été déterminée.

Comme les projets RGM et RGV permettent d'augmenter significativement le rendement des installations, ils font l'objet d'une indemnité équitable sur les parties onéreuses ainsi que d'un dédommagement sur les parties dites « gratuites ».

#### **3. Fixation de la méthodologie de calcul et du processus de validation relatifs à l'indemnité pour investissement futur**

La Convention fixe de manière claire la méthodologie de calcul de l'indemnité pour les investissements futurs relatifs aux installations faisant partie du périmètre actuel de FMG. Par ailleurs, la Convention décrit le processus d'approbation de ces investissements qui doivent faire l'objet d'une validation

formelle de l'ensemble des concédants par le biais de l'assemblée générale de l'ACC-FMG39 après consultation de ses experts. Le déplacement de la ligne à l'aval de Vissoie n'a pas pu être intégré au calcul de l'indemnité car le décompte y relatif n'était pas encore connu. Etant donné qu'une partie de ces travaux peuvent être reconnus comme un investissement de la partie onéreuse, il est admis de traiter ce dossier comme un investissement futur. A ce jour, les investissements futurs du périmètre actuel sont estimés à 2.25 millions de francs au maximum.

Dans le cadre de la fixation des objectifs énergétiques 2050 de la Confédération émanant à la suite de la révision de la loi sur l'énergie voulue par le peuple en 2017, la Confédération a mené plusieurs réflexions sur le futur de l'énergie de notre pays à l'horizon 2050. Au sujet de l'énergie hydraulique, une table ronde, réunissant des représentants des acteurs clés du domaine de l'hydroélectricité, a été organisée sous l'impulsion de Mme la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga. Suite à ces échanges, il est ressorti la nécessité d'augmenter la capacité de production électrique en hiver et 15 projets à fort potentiel ont été identifiés. Les installations de Gouggra occupent la 5<sup>ème</sup> place au niveau national de ce classement. Si les études complémentaires confirment les résultats préliminaires, nous aurons l'opportunité d'augmenter la capacité de production durant la saison d'hiver avec le soutien financier de la Confédération. Face à ce qui précède, il est apparu nécessaire de préciser dans la Convention que les investissements d'importance majeure, ne faisant pas partie du périmètre actuel des installations, devront faire l'objet d'une nouvelle convention spécifique soumise à l'ensemble des autorités compétentes.

#### Détail du montant de l'Indemnité globale

Le tableau ci-dessous contient l'indemnisation des installations existantes au 31.12.2021 ainsi que le montant d'indemnisation et le dédommagement des projets RGV, RGM et RGA en millions de francs :

	Position concédants	Position FMG
<b>(a) Projets : Indemnité équitable pour les installations revenant à titre onéreux</b>		
RGM (Mottec)	4.9	7.8
RGV (Vissoie)	5.8	7.0
RGA (groupe auxiliaire de Vissoie)	0.5	0.5
<b>(b) Installations existantes au 31.12.2021 : Indemnité équitable pour les installations revenant à titre onéreux</b>		
Lona	0.1	0.1
Mottec	0.3	0.6
Vissoie	0.0	0.3
<b>(c) Projets : Valeurs résiduelles imputables pour les installations revenant gratuitement</b>		
RGM (Mottec)	0.4	1.1
RGV (Vissoie)	0.0	0.5
<b>Somme (a) + (b) + (c)</b>	<b>12.0</b>	<b>17.9</b>
<b>Montant de l'Indemnité globale selon la présente Convention</b>	<b>15.05</b>	

Ce tableau contient les positions des concédants et du concessionnaire, les chiffres ont été calculés individuellement par chaque partie. Les parties n'ayant réussi à s'accorder sur le montant de l'Indemnité globale, la moyenne entre les deux positions a été retenue. L'écart marginal dans la

détermination de la moyenne de l'Indemnité globale provient d'une différence d'estimation de la position des concédants identifiée après la validation par les parties de ce montant.

Le détail des chiffres qui constitue les résultats figurant dans ce tableau est disponible dans l'annexe 1 à la Convention, document complété par le rapport réalisé par nos experts également mis à la disposition des citoyens. Conformément à la lecture de la loi, les montants de l'Indemnité globale se basent sur un retour gratuit de la totalité des bâtiments, cavernes et galeries. FMG se réserve le droit de contester en justice cette interprétation pour la caverne et la galerie de Lona.

Il est important de préciser que les résultats figurant ci-dessus ont été obtenus à la suite de nombreuses séances de négociations survenues durant les années 2019 à 2022. Le concessionnaire a vu sa position initiale passer de plus de 38 millions de francs à 15.05 millions de francs.

Conformément à la loi, le montant de l'Indemnité globale pourra être adapté en fonction de l'évolution des prix durant la période 2022 à 2039 (inflation ou déflation), la variation annuelle moyenne de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) faisant foi. La Convention stipule qu'il ne sera pas tenu compte du premier pourcent et de plafonner la considération de l'inflation à 2%, ce qui revient à considérer au maximum 1% par année. Afin que cette thématique ne soit pas sujette à interprétation ainsi que pour faciliter sa compréhension, cinq exemples illustratifs contenant la méthodologie de calcul figurent dans l'annexe 4 de la Convention. Le montant complémentaire maximum à l'Indemnité globale qui devrait être versé en cas de forte inflation s'élève à 2.7 millions de francs.

#### Indemnité totale estimée et mise en perspective

Sur la base de ce qui précède, nous estimons à 20 millions de francs le montant maximum dû à FMG au terme des concessions en 2039, il est réparti comme suit :

Montant de l'Indemnité globale (fixé dans la Convention 2022)	CHF 15'050'000
+ inflation (pire scénario)	≈ CHF 2'700'000
+ investissements futurs périmètre actuel (estimation)	≈ CHF 2'250'000
<b>Total</b>	<b>≈ CHF 20'000'000</b>

Il fait de sens de mettre en relation ce montant de 20 millions de francs avec les avantages offerts par le palier du haut dont voici les principaux :

- Un des dix meilleurs aménagements électriques de Suisse en termes de qualité.
- Une production annuelle de 450 GWh couvrant les besoins en électricité de 110'000 ménages (à titre comparatif, le Valais compte 150'000 ménages).
- Une énergie locale et respectueuse de l'environnement.
- Une valeur de rendement correspondant au prix de l'électricité.

Processus de validation de la Convention

La Convention doit suivre un processus de validation légalement défini. Vous trouverez ci-dessous les validations réalisées et à réaliser.

#### **Validations réalisées**

- 14.06.2022 : Conseil d'administration de FMG.
- 08.07.2022 : Assemblée générale de l'ACC-FMG39.
- Été 2022 : Tous les exécutifs communaux (Anniviers : 12 juillet, Ergisch : 25 août, Turtmann-Unterems : 29 août, Chalais : 30 août, Oberems : 5 septembre et Chippis : 13 septembre).
- Automne 2022 : Conseil d'Etat (décision de soumettre la Convention au Grand Conseil).

#### **Validations à réaliser**

- Avant la fin de l'année 2022 : Tous les législatifs communaux.
- Mars 2023 : Grand Conseil.
- Avril 2023 : Conseil d'Etat (homologation des décisions des Communes).

#### **Conclusion**

Les exécutifs communaux sont unanimement satisfaits des travaux réalisés par le comité FMG-ACC39 et ont relevé l'importance pour les communes concédantes de continuer d'avancer ensemble sur les dossiers en lien avec le retour des concessions.

Par ailleurs, le fait de signer la Convention qui vous est soumise permet d'obtenir les principaux avantages suivants :

- Réhabilitation des centrales de Mottec et de Vissoie.
- Détermination du montant de l'indemnité équitable des parties onéreuses et du dédommagement des investissements à valeur ajoutée.
- Clarification de la méthode de considération des investissements futurs.
- Amélioration du suivi et de la transparence des données de FMG.
- Mise à jour annuelle des données transmises par FMG pour vérification par nos experts et approbation par l'assemblée générale FMG-ACC39.
- Gain de temps important dans le traitement du processus de retour des concessions.
- Amélioration des connaissances de l'aménagement facilitant sa future valorisation.

Sur la base de ce qui précède, nous vous recommandons d'approuver la Convention.